

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 40/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2023-00143 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 23 janvier 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

la société en commandite simple SOCIETE1.) s.e.c.s., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), **représentée par SOCIETE2.) s.à r.l.,** représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 26 novembre 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 31 octobre 2019, PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), a fait convoquer la société en commandite simple SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à lui payer des arriérés de salaire pour le montant de 560.831,00 euros.

PERSONNE1.) a, en outre, sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui verser, le cas échéant sous peine d'astreinte, les comptes de résultat approuvés au 31 décembre 2016, au 30 décembre 2017, au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 (une fois que ce dernier serait établi et approuvé), démontrant le montant du chiffre d'affaires produit par l'ensemble de l'équipe *Tax Compliance* et la liste officielle de tous les clients du *Tax Compliance* au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 (une fois que cette dernière serait établie).

Elle a encore demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui transmettre une copie de toutes les archives relatives à ses clients personnels, sous peine d'astreinte.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) a sollicité la nomination d'un expert afin de calculer les arriérés de salaire auxquels elle a droit.

Pour autant que de besoin, elle a présenté une offre de preuve par l'audition de témoins.

Elle a enfin conclu à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi qu'à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.), juriste de formation et avocate inscrite au Barreau de Bruxelles, a exposé que, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 28 janvier 2010, ayant pris effet au 1^{er} avril 2010, elle était entrée au service de l'étude d'avocats SOCIETE3.) (OostvogelsPfisterFeyten), en qualité de « *juriste senior associate* », avec pour mission de mettre en place et de développer une nouvelle ligne de service au sein du département fiscal du cabinet, dénommée le *Tax Compliance*.

Dans le cadre d'un transfert d'entreprise ayant pris effet au 1^{er} janvier 2016, son contrat de travail aurait été repris par la société SOCIETE1.).

Au sein du réseau SOCIETE4.) un système de « *règles claires d'intéressement des associés au chiffre d'affaire* » s'appliquant au niveau mondial aurait été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2015.

Afin d'encourager les collaborateurs méritants, ces règles auraient été étendues à tout collaborateur et à tout employé (« *lawyers and professionals* ») qui amènerait un client personnel ou qui, par son travail, fidéliserait des clients existants du cabinet.

SOCIETE5.) aurait explicité ces règles dans un document intitulé « *SOCIETE4.) NEW GLOBAL CREDITS ALLOCATION CATEGORIES AND APPLICATION* », soit dans le « *document de base* ».

L'existence de ce document de base n'aurait pas été révélée aux collaborateurs et employés de SOCIETE1.). Seuls les associés et détenteurs de parts (« *equity partners* ») en auraient eu connaissance.

PERSONNE1.) n'aurait eu connaissance de ce document qu'au courant du mois de mars 2018, lors d'une formation organisée par le cabinet SOCIETE4.) au niveau européen.

Elle a fait valoir que PERSONNE2.), *Managing Partner* du Luxembourg, aurait délibérément caché ces informations aux collaborateurs et aurait essayé

de les contourner afin de ne pas accorder une compensation adéquate à ceux ayant apporté des clients personnels ou étant responsables de la fidélisation des clients.

La société SOCIETE1.) aurait mis en place des règles moins favorables aux collaborateurs que celles établies par le réseau SOCIETE4.) valables mondialement.

Ainsi, en vertu des règles mises en place au Luxembourg par PERSONNE2.), tous les dossiers personnels de la requérante auraient été enregistrés dans le système de SOCIETE4.) sous le nom des *equity partners* avec effet au 1^{er} janvier 2016. Son propre nom n'aurait plus été repris dans le système de facturation, de sorte qu'elle aurait été privée de son droit au désintéressement prévu dans le document de base.

Avec la disparition de son nom dans le système et la « *dissimulation des véritables règles* », elle aurait perdu la possibilité de réclamer sa part des CREDITS CRC (*Client Relationship Credit*) et PMC (*Project Management Credit*) sur les clients personnels ainsi que des PMC sur les clients historiques du *Tax Compliance*.

Les règles contenues dans le document de base auraient été mises à jour et publiées dans un document distribué le 24 mai 2019 à tous les collaborateurs ayant le grade de *Counsel*, nommé « *Navigation the global credit system – Global partnerWebinars* ».

La veille de la mise à jour, soit en date du 23 mai 2019, elle aurait été licenciée avec un délai de préavis de quatre mois.

PERSONNE1.) a ajouté qu'elle avait appris l'existence des règles prévues dans le document de base et la formule pour calculer la valeur des CREDITS en 2018, en participant à un programme de formation « *Senior Development Program* », destiné à former les participants à leur rôle de futurs associés suivant les règles du réseau SOCIETE4.).

Elle aurait transmis la liste de ses clients personnels à PERSONNE3.), *Senior Talent Manager Europe*, SOCIETE4.) LLP, afin que cette dernière puisse lui communiquer les chiffres effectivement encaissés en 2016, 2017 et 2018.

Dans un mail du 8 février 2019, PERSONNE3.) lui aurait envoyé les montants encaissés sur ses clients personnels pour 2017 (174.853 euros) et 2018 (186.726 euros).

Pour ce qui est de l'année 2016, PERSONNE1.), ne disposant pas de chiffres, a estimé que le chiffre d'affaires encaissé sur ses clients personnels devait s'élever au même montant que celui encaissé en 2017 et 2018, soit approuvativement au montant de 180.000 euros, ce au vu du caractère récurrent de l'activité *Tax Compliance* consistant dans les déclarations fiscales préparées annuellement et facturées sur base des budgets prédéterminés.

Pour l'année 2019, PERSONNE1.) a évalué ce chiffre au montant de 135.000 euros.

Elle a estimé que sa part des CREDITS sur ses clients personnels s'élevait partant au montant de $[(180.000 + 174.853 + 186.726 + 135.000) \times 33 \% =]$ 223.271,07 euros.

Concernant sa part des CREDITS sur les clients historiques, PERSONNE1.) a évalué le montant devant lui revenir à 16,50 % des montants déterminés sur base des heures facturées par l'équipe *Tax Compliance*.

La société SOCIETE1.) a, à titre principal, conclu à l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître des demandes de PERSONNE1.), au motif que celle-ci ne saurait être considérée comme une salariée.

A titre subsidiaire, elle a contesté la demande de son ancienne salariée tant dans son principe que dans son quantum.

Elle a exposé que les règles mises en place n'avaient pas vocation à instaurer un système de rémunération variable en plus d'un revenu fixe pour les associés, mais à déterminer l'intégralité du revenu annuel des associés en fonction de leurs performances.

Il s'agirait d'un système faisant dépendre la rémunération des associés de différents critères, à savoir les CRC, PMC et REC (*Relationship Enhancement Credit*) qui viserait à harmoniser la répartition du chiffre d'affaires sur des transactions internationales.

Le document intitulé « *Partner Compensation Principles* » détaillerait les principes de rémunération des associés et ne conférerait à la requérante aucun droit à un intéressement calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par elle-même ou par son équipe *Tax Compliance*, étant donné qu'elle n'était pas associée.

Un *Managing Counsel* (comme la requérante) disposerait d'une rémunération mensuelle fixe et d'une rémunération variable. Ces deux rémunérations viendraient en déduction du chiffre d'affaires de l'associé dans l'équipe duquel le *Managing Counsel* se trouve. Le *Counsel* ne collecterait pas de CREDITS car il ne contribuerait pas aux frais de fonctionnement de l'étude.

Les objectifs annuels du *Managing Counsel* seraient des objectifs internes et viseraient à garantir sa rentabilité.

PERSONNE1.) aurait été très loin du minimum de 250.000 euros de CRC ou REC requis pour devenir associée au premier niveau, à savoir « *Special Contract partner* ».

Par ailleurs, le chiffre d'affaires en termes de CREDITS réalisé par la requérante n'aurait même pas couvert son salaire annuel.

La société défenderesse a, en outre, soulevé la prescription de la demande en paiement d'arriérés de salaire pour la période de janvier à octobre 2016.

Elle a enfin sollicité la condamnation de la requérante à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Par jugement du 20 janvier 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a reçu la demande en la pure forme, s'est déclaré compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.), a écarté l'attestation testimoniale établie par PERSONNE4.), versée par la société SOCIETE1.) et, avant tout autre progrès en cause, a ordonné la comparution personnelle des parties, en réservant les droits des parties et les frais et dépens.

La comparution personnelle des parties a eu lieu en date du 25 mars 2022.

Par jugement du 8 décembre 2022, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.), rejeté les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a relevé que le document de base relatif au système des CREDITS applicable aux cabinets SOCIETE4.) fait référence aux seuls *partners* et prévoit que des différences au niveau régional sont admises.

Elle a encore noté que la phrase « *Although the scenarios refer to partners, credits may be allocated to partners, lawyers and professionals* », figurant à la page 8 du document, prévoit une simple possibilité pour les personnes non associées de bénéficier de CREDITS et que si dans le document additionnel, il est indiqué que « *Any lawyer can receive any of the four credits* », il est toutefois précisé que « *Credits are not automatic* » et que « *Each SOCIETE4.) Region continues to administer its own partner remuneration process* ».

Le tribunal du travail a, en outre, souligné que le document additionnel datait de la fin du mois de mai 2019 et qu'il ne résultait pas du dossier à partir de quel moment il était censé s'appliquer.

La juridiction du premier degré a, par ailleurs, constaté qu'il y avait eu des discussions au sujet des revendications de la requérante en matière de CREDITS au sein de la société SOCIETE1.), ce au moment où il était envisagé que la concernée devienne *partner*, mais que la demande n'avait jamais été formellement accordée.

Sur base des déclarations de PERSONNE4.) lors de la comparution personnelle des parties, confirmées par l'attestation testimoniale de PERSONNE5.), le tribunal du travail a retenu que dans le cabinet SOCIETE1.), les CREDITS étaient alloués aux seuls *partners*.

Il a, en outre, dit que PERSONNE1.) restait en défaut de prouver qu'elle remplissait les conditions pour avoir droit à l'allocation de CREDITS.

Par acte d'huissier du 23 janvier 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 8 décembre 2022, qui lui avait été notifié le 15 décembre 2022.

L'appelante demande à la Cour de condamner l'intimée, le cas échéant, sous astreinte, à verser une copie du mail qui lui avait été adressé par Maître PERSONNE6.) le 5 avril 2019, intitulé « *Koh Lanta 2019* ».

Elle demande à voir constater qu'elle remplissait les conditions pour percevoir le paiement de CREDITS et à voir condamner la société intimée, par réformation du jugement entrepris, à lui payer, de ce chef, des arriérés de salaire d'un montant de 580.458 euros bruts, outre les intérêts légaux, détaillé comme suit :

- part des CREDITS sur les clients personnels de l'appelante (donc CRC et PMC) de 2016 à 2019 à [180.789 euros pour 2016 + 174.853 euros pour 2017

- + 186.726 euros pour 2018 + 140.044,50 euros pour 2019] = 682.421,50 euros
x 33,33 % = 227.448 euros,
- part des CREDITS sur les clients historiques de l'employeur (PMC) de 2016 à 2019 à [561.446,70 euros pour 2016 + 570.286,55 euros pour 2017 + 617.484,25 euros pour 2018 + 368.417,94 euros pour 2019] = 2.117.635,44 euros x 16,67 % = 353.010 euros.

L'appelante demande, en outre, à la Cour de déclarer irrecevable sinon non pertinente l'attestation testimoniale de PERSONNE5.).

A titre subsidiaire, elle offre en preuve les faits suivants par l'audition de différents témoins, le cas échéant moyennant visioconférence ou téléconférence :

« 1. Que tous les chiffres relatifs aux chiffres d'affaires de 2016, 2017 et 2018 du service « Tax Compliance » versés dans le tableau en pièces 9 et 33 par l'appelante, sont corrects et donc conformes à la réalité ;

Que Monsieur PERSONNE7.) peut extraire les données du système informatique pour obtenir tous les chiffres exacts ;

2. Que les calculs effectués par l'appelante à la pièce 33 concernant les « credits » revendiqués, sont également corrects à la pratique de SOCIETE6.) ;

3. Que les « credits » se calculent ainsi :

Dans l'hypothèse où A apporte un client, et A est seul responsable de la gestion du dossier, il a droit à 100% de CRC et 100% des PMC sur la somme effectivement payée par le client. Si la somme reçue du client est de 100 Euros, elle sera répartie en trois :

a) Compensation ou « Credits » à payer à A correspond à 33% de 100 Euros, soit 33 Euros ;

b) Salaire de tous les membres du personnels (y compris celui de A): correspond à 33% de 100 Euros soit 33 Euros ;

c) Autres coûts et risques pris par SOCIETE4.) (« overheadcosts ») : correspond à 34% de 100 Euros soit 34 Euros.

Dans l'hypothèse où A apporte un client, et confie la gestion du dossier à B. Dans ce cas, A a droit à 100% de CRC et B a droit à 100% des PMC sur la

somme effectivement payée par le client. Si la somme reçue est de 100 Euros, elle sera répartie comme suit :

- a) Compensations ou « Credits » seront partagés entre A et B :16,67 Euros à payer à A et 16,67 Euros à attribuer à B (soit la moitié de 33% de 100 Euros pour chacun) ;*
- b) Salaire de tous les membres du personnels (y compris ceux de A et B): correspond à 33% de 100 Euros soit 33 Euros ;*
- c) Autres coûts et risques pris par SOCIETE4.) (« overheadcosts ») : correspond à 34% de 100 Euros soit 34 Euros.*

4. Que selon les règles de SOCIETE5.), chaque cabinet du réseau SOCIETE4.) par pays fait remonter une partie de son chiffre d'affaires à la structure qui « l'encadre », tel SOCIETE4.) Luxembourg qui devait remonter 34 % de son chiffre d'affaire à SOCIETE7.) ;

5. Que comme tous les clients « Tax Compliance » avaient été enregistrés dans le système de facturation de SOCIETE4.) depuis le 1er janvier 2016 comme appartement à Maîtres PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE6.), la procédure de SOCIETE7.) veut que toute modification ultérieure de ces données fasse l'objet d'approbation de la part de l'associé qui était initialement enregistré sur le client dans le système ;

Qu'ainsi, pour effectuer le changement dans le système en remplaçant leurs noms par celui de la requérante, il fallait que PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE8.) et PERSONNE6.) confirment à SOCIETE7.) qu'ils étaient d'accord pour que leurs noms soient retirés (PERSONNE9.) ayant quitté SOCIETE4.) à la date de cet email).

6. Qu'au cours de la semaine du 20 mai 2019 au 24 mai 2019, Madame PERSONNE10.), Senior Associate chez SOCIETE1.) et compagne de Me Stephane HADET, a par ailleurs annoncé à l'appelante de vive voix, dans la cuisine de SOCIETE4.), en présence de Me PERSONNEX.), que la décision de Me PERSONNEY.), Partner de SOCIETE4.) Paris, concernant l'octroi de mes crédits avait été communiquée aux associés du Luxembourg, que la décision était favorable pour l'appelante, et que Me PERSONNE11.) avait été chargé, en sa qualité d'OMP de lui annoncer ;

7. Que Madame PERSONNE10.) lui avait indiqu[é] qu'une décision avait été prise par les EquityPartners en faveur de l'appelante : « Je suis la messagère.... Pour tes Credits, c'est réglé. Ils ont décidé de payer à tous ceux qui ont des clients personnels » ;

8. *Que Monsieur PERSONNE12.) travaillait exclusivement pour le service « Tax Compliance », tandis que Me PERSONNEX.) et Madame PERSONNE1.) prestaient chacune 80% de leurs heures pour le service « Tax Compliance » et 20% de leurs heures pour le service « Tax Advice » ;*

Que Monsieur PERSONNE7.) peut extraire les données du système informatique pour obtenir tous les chiffres exacts ;

9. *Que PERSONNE13.), client historique de SOCIETE3.), a confié pour la première fois en 2018 la préparation des déclarations fiscales de ses sociétés au département « Tax Compliance » géré par Me PERSONNE1.), alors que jusque-là, elles étaient préparées par un autre prestataire, à savoir la firme SOCIETE8.).*

10. *Qu'il a été expliqué à l'appelante lors de la formation organisée par le cabinet SOCIETE4.) au niveau européen courant mars 2018, comment étaient calculés les « credits », mais encore la décomposition qu'au sein de tous les cabinets SOCIETE4.) du chiffre d'affaires, lequel est réparti en trois postes de dépenses ;*

Que le premier poste concerne les salaires et les bonus de tout le personnel, y compris les salaires des associés ;

Que le deuxième poste comprend tous les frais de fonctionnement de SOCIETE7.), tel l'achat d'un bureau, d'un ordinateur, etc. ;

Que le troisième poste correspond aux « credits », lesquels sont payés sous forme de dividendes aux associés de Luxembourg. Ce poste contient aussi les « credits » des associés de SOCIETE7.) car ce dernier est un des associés de SOCIETE1.), ainsi que les « credits » payés aux avocats et juristes.

11. *Que l'appelante avait apporté notamment les clients suivants à SOCIETE3.), devenu SOCIETE1.) le 1er janvier 2016 :*

- *SOCIETE9.) sarl, devenu le Groupe Z, donc les sociétés SOCIETE10.) S.A., SOCIETE11.) S.A. ;*
- *SOCIETE12.) sarl ;*
- *SOCIETE13.) S.A. ;*
- *SOCIETE14.) sarl ;*
- *PERSONNE14.) sarl ;*
- *SOCIETE15.) sarl ;*

- SOCIETE16.) sarl ;
- SOCIETE17.) sarl ;
- SOCIETE18.) sarl ;
- SOCIETE19.) sarl ;
- SOCIETE20.) sarl ;
- SOCIETE21.) sarl ;
- SOCIETE22.) S.A. ;
- SOCIETE23.) S.A. ;
- SOCIETE24.) S.A. ;
- SOCIETE25.) sarl...

Que ces informations sont vérifiables dans le système informatique de SOCIETE4.) Luxembourg, et notamment dans les mails adressés au Partners, alors que la procédure veut que lorsqu'une personne apporte un client, il convient de vérifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt (mail parfois intitulé « New File – Conflict Check ») ;

12. Que l'appelante était liée par un lien de subordination à SOCIETE1.) SCS ;

Que SOCIETE1.) est détenue d'une part par SOCIETE2.) sarl et d'autres part, par SOCIETE7.) LLP, et que les supérieurs hiérarchiques de la requérante étaient les associés de SOCIETE1.), et plus particulièrement Me PERSONNE2.), en qualité d'associé responsable du département fiscal (« Head of Tax »), incluant le service « Tax advice » et le « Tax Compliance » ;

Que l'appelante ne pouvait pas prendre de congé comme elle le souhaitait, alors qu'elle devait obtenir l'accord préalable de Me PERSONNE11.) ;

Que l'appelante devait respecter des heures de travail ;

Que l'appelante devait encoder ses prestations dans un système, lequel était contrôlé chaque début de semaine par Me PERSONNE11.) ;

Que si les associés estimaient qu'il n'y avait pas assez d'heures facturables, l'appelante, comme tous les autres salariés, aurait pu se faire sanctionner par les Partners lors de l'évaluation annuelle ;

Que le taux horaire de facturation des dossiers était décidé par les Partners ;

Que l'appelante devait subir une évaluation annuelle, lors de laquelle étaient notés son comportement, ses prestations, etc., évalués par les Partners ;

Que de ces évaluations annuelles dépendaient notamment l'augmentation de grade de l'appelante, le paiement d'un éventuel bonus, l'octroi de jours de congés supplémentaires, etc. ;

Que la rémunération de l'appelante dépendait donc de son contrat de travail, et des bonus alloués discrétionnairement par les Partners (en dehors des « credits » redus conformément aux règles du réseau mondial SOCIETE4.), et donc, non laissés à la libre discrétion des Partners de SOCIETE4.) Luxembourg) ;

Que l'appelante travaillait sur les dossiers du Tax Advice pour Me PERSONNE11.) sur les clients de l'Etude (non ceux de la requérante), lequel revoyait ses avis et travaux avant envoi aux clients, le cas échéant en modifiant lesdits avis et travaux, même si la requérante n'était pas d'accord ;

Que pour le travail effectué par l'appelante dans le cadre des dossiers du Tax Compliance, cette dernière était plus libre dans le contenu de ses avis, mais la facturation était effectuée par Me PERSONNE11.) en sa qualité de responsable du service Tax (Head of Tax), lequel décidait unilatéralement du montant de la note d'honoraires, de la périodicité de la facturation, etc.;

Quel que soit le service pour lequel l'appelante travaillait (dossiers du Tax Advice ou du Tax Compliance), elle demeurait constamment sous les ordres des Partners, et plus précisément de Me PERSONNE11.) en sa qualité de Head of Tax, lesquels pouvaient la sanctionner, notamment en décidant de sa promotion ou non, du niveau de son salaire, l'allocation d'un bonus ou non, la fixation d'un chiffre d'affaire à atteindre et des prestations minimum à effectuer chaque semaine, un éventuel avertissement et autres sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, ce qui a été le cas en l'espèce ;

Que les règles relatives à l'incapacité de travail de l'article L.121-6 du Code du travail (reprises dans le contrat de travail de la requérante) devaient être strictement respectées par elle.

13. Que Me PERSONNE15.), Managing Partner de SOCIETE4.) à Prague, et Me PERSONNE16.), actuellement avocat honoraire inscrit au Barreau de Paris et Consultant SOCIETE4.) Europe, sont tous deux les créateurs du système des « credits », et savent ainsi expliquer qui a droit à leur paiement et selon quels calculs ;

Qu'ils peuvent attester que Madame PERSONNE1.) avait bien droit au paiement des crédits qu'elle réclame car elle remplissait les conditions, quand bien même elle n'était pas Partner.

14. Que contacté par Me PERSONNE6.) courant avril 2019, Me PERSONNE15.), a été mentionné par Me PERSONNE17.) (CEO Régional et membre du « Compensation Committee »), comme personne habilitée pour répondre aux questions sur l'attribution des Crédits ;

Qu'il lui a confirmé que les règles du réseau donnaient droit à la compensation demandée par l'appelante ;

Que Me PERSONNE6.) en a informé l'appelante dans un email envoyé le soir du 5 avril 2019 ayant pour sujet « Koh Lanta 2019 ».

15. Que Madame PERSONNE18.), travaillant chez SOCIETE26.), était l'une des participantes au programme « SDP » (Senior Development Program) de 2018, ensemble avec Madame PERSONNE1.) ;

Qu'elle a suivi la même formation que Madame PERSONNE1.), à savoir la formation dispensée par Monsieur PERSONNE19.) Intitulée « MAXIMIZING PROFIT », entre le 21 mars et le 24 mars 2018, à PRAGUE, dans le cadre de la formation des futurs Partners (SDP) ;

Que Madame PERSONNE18.) était Managing Counsel à l'époque de la formation SDP, tout comme Madame PERSONNE1.), et donc non associée ;

Que SOCIETE26.) est entrée dans le groupe en janvier 2016 (tout comme SOCIETE1.) ;

Qu'avant l'entrée du Cabinet PERSONNE20.) dans SOCIETE26.), Madame PERSONNE18.) avait apporté au cabinet PERSONNE20.) l'un de ses plus gros clients ;

Qu'ayant appris les explications de Monsieur PERSONNE19.) concernant l'allocations et le calcul des « crédits », Madame PERSONNE18.) a mentionné à haute voix pendant cette formation que son Managing Partner (SOCIETE26.) lui "volait" ses Crédits sur son client (qui s'avère être le plus gros client de SOCIETE26.) ;

Qu'elle a demandé comment faire pour « récupérer » ses « Crédits » ;

Qu'à cette question, Monsieur PERSONNE19.) a répondu qu'elle devait en discuter directement avec son Managing Partner ;

Que Madame PERSONNE18.) a été l'une des grandes gagnantes du SDP 2018, tout comme Madame PERSONNE1.), lesquelles ont reçu le prestigieux et rare titre de « Purple Star », distinction des plus honorifiques au sein du Groupe SOCIETE4.) ;

Que suite à leurs excellentes performances au SDP 2018 et à l'obtention du titre « Purple Star », Madame PERSONNE18.) a été promue associée au bureau de SOCIETE4.) Rome au cours du premier trimestre 2019, tandis que Madame PERSONNE1.) a été licenciée en mai 2019.

16. Que Monsieur PERSONNE21.) n'est pas avocat, mais économiste, sans préjudice quant à la qualification exacte, et était associé de SOCIETE1.) de 2017 à 2019, sans préjudice quant à la date exacte ;

Qu'il percevait aussi des « credits » ;

17. Que c'est au niveau du service finance de SOCIETE7.) que sont calculés les credits, via un logiciel spécial (service de Monsieur PERSONNE19.), qui a sous ses ordres Monsieur PERSONNE22.), mais encore Monsieur PERSONNE5.) et Monsieur PERSONNE23.)) ;

Que les OMP locaux doivent uniquement donner la liste des dossiers / clients de la personne dont on calcule les credits, au service finance de SOCIETE7.) ;

Que le calcul des credits ne s'effectue jamais au niveau local, donc pas au niveau de SOCIETE1.), mais SOCIETE7.).

18. Qu'au cours de la semaine du 20 mai 2019 au 24 mai 2019, Madame PERSONNE10.), Senior Associate chez SOCIETE1.) et compagne du Partner Me Stephane HADET, a annoncé à l'appelante de vive voix, dans la cuisine de SOCIETE4.), en présence de Me PERSONNEX.), que la décision de Me PERSONNEY.), Partner de SOCIETE4.) Paris à l'époque, concernant l'octroi de ses crédits avait été communiquée aux associés du Luxembourg, que la décision était favorable pour l'appelante, et que Me PERSONNE11.) avait été chargé, en sa qualité de Office Managing Partner (« OMP ») de le lui annoncer ;

Que Madame PERSONNE10.) lui avait indiqué qu'une décision avait été prise par les Equity Partners en faveur de l'appelante et lui a annoncé : Je suis la messagère...Pour tes Credits, c'est réglé. Ils ont décidé de payer à tous ceux qui ont des clients personnels. »

A titre subsidiaire, l'appelante demande à voir condamner l'intimée à lui verser les documents suivants, le cas échéant, sous astreinte :

- les comptes de résultat approuvés au 31 décembre 2016, au 30 décembre 2017, au 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 (une fois que ce dernier sera établi et approuvé), démontrant le montant du chiffre d'affaires produit par l'ensemble de l'équipe *Tax Compliance* ;
- la liste officielle de tous les clients du *Tax Compliance* au 31 décembre 2016, au 31 décembre 2017, au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 (concernant cette dernière, une fois qu'elle sera établie).

Toujours à titre subsidiaire, l'appelante demande à voir nommer un expert afin de calculer les arriérés de salaire auxquels elle a droit.

L'appelante réclame une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chacune des deux instances, demande à voir débouter l'intimée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et sollicite la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de ses demandes.

Elle maintient que le régime des CREDITS était réservé aux seuls associés et que l'appelante, qui n'était pas associée, n'était pas éligible à percevoir des CREDITS.

A titre subsidiaire, l'intimée demande à voir déclarer prescrite la demande de l'appelante en paiement d'arriérés de salaire pour la période de janvier 2016 à octobre 2016, en application de l'article L.221-2 du Code du travail.

Elle donne encore à considérer que le système des CREDITS est un système de rémunération des associés et que, dans la mesure où, contrairement aux associés, l'appelante percevait un salaire fixe, il y aurait lieu de déduire son salaire annuel du montant des CREDITS, dans l'hypothèse où il serait jugé qu'elle avait droit à l'allocation de CREDITS.

En tout état de cause, l'intimée demande le rejet de la demande de l'appelante en production forcée de pièces et le rejet de ses offres de preuve.

Elle conclut encore au rejet des pièces 14 et 17 de l'appelante, au motif qu'il s'agit de pièces unilatérales.

Elle s'oppose à la demande de l'appelante en obtention d'indemnités de procédure.

Elle sollicite enfin une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens.

Appréciation de la Cour

Quant à la demande tendant au rejet des pièces 14 et 17 de la partie appelante

Les pièces 14 et 17 de la partie appelante constituent des estimations faites par cette dernière du montant des CREDITS auxquels elle estime avoir droit et du chiffre d'affaires du *Tax Compliance*.

Si, au vu de leur caractère unilatéral, lesdits documents sont dépourvus de force probante, ils sont toutefois à prendre en considération en tant que décomptes à l'appui des prétentions de l'appelante.

Il n'y a partant pas lieu de les rejeter des débats.

Quant à la recevabilité de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.)

Dans la motivation de son jugement du 20 janvier 2022, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, le tribunal du travail n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à écarter des débats l'attestation testimoniale de PERSONNE5.).

Le tribunal a, en effet, considéré que le témoignage de PERSONNE5.) était recevable, dans la mesure où ce dernier n'était pas gérant de la société SOCIETE1.), mais employé de SOCIETE7.) LLP.

Dans le dispositif dudit jugement, le tribunal du travail n'a pas statué sur ce point.

L'autorité de chose jugée étant, en principe, attachée au seul dispositif, la circonstance que le jugement du 20 janvier 2022 n'a pas fait l'objet d'un appel ne fait pas obstacle à ce que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) soit examiné par la Cour.

Nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause.

En application de ce principe, la personne qui assume la fonction de représentant légal d'une personne morale ne peut être entendue comme témoin.

Tel que le rappelle à bon escient la partie intimée, la capacité de témoigner s'apprécie au moment où le témoignage est donné (cf. Cour d'appel, 10 janvier 2008, n° 30334 du rôle).

Dès lors, même à admettre qu'entre fin mai/début juin et décembre 2020, PERSONNE5.) ait, par *interim*, assumé les fonctions de *managing partner* de la société SOCIETE1.), tel n'a plus été le cas le 8 novembre 2021, date à laquelle il a établi l'attestation testimoniale litigieuse.

Le fait qu'il ait assumé les fonctions de *Benelux Managing Officer* en novembre 2021 et qu'en cette qualité, il ait travaillé en étroite collaboration avec la *managing partner* de la société SOCIETE1.), n'implique pas qu'il ait eu le pouvoir de représenter la partie intimée à l'époque et qu'il soit à assimiler à une partie en cause.

A l'instar du tribunal du travail, la Cour retient partant qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats l'attestation testimoniale de PERSONNE5.).

Quant aux CREDITS

A la page 5 de ses conclusions récapitulatives, la partie appelante explique que le système des CREDITS mis en place par SOCIETE5.) a deux fonctions distinctes, à savoir, d'un côté, de « récompenser les collaborateurs qui remplissent leurs conditions d'obtention » et, de l'autre, de servir de critère pour pouvoir devenir *partner* et que les conditions pour percevoir des CREDITS sont en substance les mêmes que celles pour devenir *partner* (« en pratique, les personnes qui remplissent les conditions pour percevoir le paiement de « credits » sont aussi souvent celles qui remplissent toutes les conditions pour être *Partner* ».)

Elle conteste que l'allocation de CREDITS soit limitée aux *partners*.

Tel que l'a relevé la juridiction de première instance, le « *document de base* » relatif au système des CREDITS applicable aux cabinets SOCIETE4.), intitulé « *SOCIETE4.)'new global credit allocation categories and application* » fait référence aux seuls *partners* et prévoit que des différences au niveau régional sont admises.

L'emploi des termes « *Although the scenarios refer to partners, credits may be allocated to partners, lawyers and professionals* », figurant en fin de document, permet de conclure à une simple possibilité pour les personnes non associées de toucher des CREDITS, mais non au bénéfice automatique d'un tel intéressement dans le chef de ces dernières.

Le « *document additionnel* » du mois de mai 2019, intitulé « *Navigating the global system* » et ayant pour objet notamment de mettre à jour le système existant (« *update current system which was implemented Jan 1, 2015* »), indique ce qui suit à la page 8 : « *Any lawyer can receive any of the four credits* », tout en précisant, sous la rubrique « *Global Compensation Harmonisation – Key Elements* », que « *Each SOCIETE4.) Region continues to administer its own partner remuneration process* » et, sous la rubrique « *Guidelines for Determinating Credit Allocations* », que « *Credits are not automatic* ».

Lors de la comparution personnelle des parties du 25 mars 2022, PERSONNE4.), *Managing Partner* auprès de SOCIETE1.), a déclaré que le « *document de base* » concernait les seuls associés et que les CREDITS étaient seulement payés aux associés.

PERSONNE1.) n'aurait pas eu droit à un intéressement calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par elle, dans la mesure où elle n'aurait pas été associée.

Le système n'aurait pas changé avec le « *document additionnel* ».

Elle a ajouté qu'au Luxembourg, « *le poste de Counsel « n'est pas équivalent à ceux des pays de l'Est qui ont un système hybride (« Counsel »/ »Partner »).* »

Les déclarations de PERSONNE4.) sont en substance confirmées par PERSONNE5.) qui, dans son attestation testimoniale du 8 novembre 2021, indique ce qui suit :

« *The SOCIETE4.) Global Credit Allocation system is a system which is used to allocate profit shares to partners based on a financial performance. [...]*

The system is not used to allocate or calculate compensation of non-partners like Ms Ntumba who was not a partner, but Counsel at SOCIETE4.). »

Les affirmations de l'appelante suivant lesquelles elle avait droit à l'allocation de CREDITS sont donc contredites par l'attestation testimoniale prémentionnée.

Même à supposer qu'un *Counsel*, salarié auprès de SOCIETE1.), puisse se baser sur le « *document additionnel* » pour réclamer l'allocation de CREDITS et que ledit document ait été applicable avant la fin des relations de travail entre parties, il appert que PERSONNE1.) n'établit pas avoir rempli les conditions pour pouvoir toucher des CREDITS.

Dans un mail du 6 mars 2019, au sujet de la promotion éventuelle de la salariée au grade de « *Special Contract Partner* » en 2019, sur base de ses résultats de 2018, PERSONNE3.), *Senior Talent Manager Europe*, indique, en effet, ce qui suit à PERSONNE1.) :

« The below summary provides you with a brief understanding of where we feel you currently sit against the criteria for Special Contract Partner. As we discussed in more detail, there are a few key areas for you to continue to focus on and develop, and for this reason you have not gone forward to SCP in this round ».

Le récapitulatif (« *summary* ») visé requiert que, pour devenir associé, un *Counsel* ait développé une clientèle personnelle permettant d'atteindre le montant de 250.000 euros de CRC/ REC ou que son intervention était cruciale dans la fidélisation de clients majeurs.

En ce qui concerne PERSONNE1.), il est fait état d'un montant de 186.000 « *in revenue from client base* » [...], avec la remarque suivante : *This will need to grow to a sustainable €250k for SCP promotion.* »

Le document mentionne encore ce qui suit : « *Solid client base brought to the firm through CN's connections, repeat clients for circa 8 years. Need to see more year on year growth of the client base, either revenue growth of current clients, or new clients.* »

Le critère de l'atteinte d'un montant de 250.000 euros de CRC/REC sur l'année précédant la promotion au grade de *partner* est également repris dans

le document intitulé « *NextYou Lawyers' Career and Competency Framework* » (pièce 49 de la partie appelante).

Lors de la comparution personnelle des parties, PERSONNE4.) a affirmé que « *Les CREDITS comptent pour l'éligibilité en tant que Partner [...]. Avant le licenciement de Mme PERSONNE1.), celle-ci avait demandé si elle était éligible à devenir Partner [...] Mme PERSONNE1.) n'a finalement pas été promue Partner car ses chiffres n'étaient pas bons en 2019 (il fallait 500.000 euros de chiffre d'affaires et 1.600 heures de facturation). Elle n'a pas rempli les critères pour une telle promotion. »*

Dans son attestation testimoniale, PERSONNE5.) confirme que les chiffres avancés par l'appelante sont en-dessous du seuil permettant à un *Counsel* de devenir *partner*, en s'exprimant comme suit dans son attestation testimoniale :

« In order for any counsel to be promoted to salaried partner within SOCIETE4.), one of the requirements is that the person generates a minimum of EUR 250.000 of CRC or REC for the firm. Ms PERSONNE1.) claims that for 2018 she should have been allocated CRC for EUR 97.847 [...]. On that basis she would not have been promoted to salaried partner because she has not made the threshold of EUR 250.000 in CRC. [...] »

PERSONNE5.) ajoute que, dans l'hypothèse où PERSONNE1.) aurait été *partner* à l'époque, celle-ci n'aurait pas atteint les objectifs requis pour toucher des CREDITS.

Les déclarations du témoin à cet égard se lisent comme suit :

« For salary partners the compensation consists of two elements, a fixed base compensation paid in 12 monthly installments and a variable element of 20 % of the base compensation [...].

The variable part of the compensation is calculated on the basis of two criteria :

- *own time collected : this is calculated as this partner's total individual billable hours collected in a year. The minimum threshold to become eligible for a variable compensation is approximatively EUR 350.000 to EUR 400.000*
- *gross profit on credits : this calculated as the gross profit on the collected fees to which this partner holds credits.*

Should Ms PERSONNE1.) have been salaried partner during 2018 she would not have been eligible for a variable compensation as she has not met the targets. She would however have been paid only the fixed base compensation. »

Dans son offre de preuve par enquête, PERSONNE1.) demande à voir interroger plusieurs témoins sur l'exactitude des chiffres d'affaires de 2016, 2017 et 2018, qu'elle a repris dans un tableau (point 1 de l'offre de preuve).

A admettre que l'appelante entende faire référence aux tableaux figurant dans ses pièces 14 et 17 (les pièces 9 et 33 de la partie appelante ne contiennent aucun tableau), force est de constater que lesdits tableaux ne font pas état d'un montant minimum de 250.000 euros de CRC/REC dégagés par l'appelante.

Indépendamment du fait qu'il n'est guère concevable qu'au cours d'une enquête, des témoins puissent se prononcer sur l'exactitude de données chiffrées figurant dans un tableau qui leur est soumis, le premier point de l'offre de preuve ne tend partant pas à établir que l'appelante aurait atteint le seuil permettant de devenir *partner*, respectivement permettant à un *partner* de toucher une rémunération variable, dépassant le montant de la rémunération de base.

Le premier point de l'offre de preuve est donc dépourvu de pertinence.

Il en est de même des points 2 à 5 et 8 à 11 de l'offre de preuve, lesquels concernent le mode de calcul des CREDITS, l'enregistrement des clients dans le système de facturation, les personnes affectées au services *Tax Compliance* et *Tax Advice* et les clients apportés par l'appelante.

Les points 6, 7 et 18 de l'offre de preuve, concernant l'annonce orale faite par PERSONNE10.), *Senior Associate*, en mai 2019, suivant laquelle la question des CREDITS de PERSONNE1.) était « *réglée* », manquent de précision.

A admettre qu'une telle affirmation ait été faite, elle était nécessairement fautive, dans la mesure où il résulte du dossier que les discussions au sujet des revendications de l'appelante au sujet des CREDITS n'ont pas abouti.

Le point 12 de l'offre de preuve, lequel a trait au lien de subordination de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) manque de pertinence, étant donné que la question de l'existence dudit lien de subordination n'est plus dans le débat au stade actuel de la procédure.

L'affirmation de l'appelante, suivant laquelle PERSONNE15.) et PERSONNE16.) seraient en mesure d'attester qu'elle a bien droit au paiement de CREDITS (points 13 et 14 de l'offre de preuve), est imprécise et est contredite par l'attestation testimoniale de PERSONNE5.), citée ci-dessus.

Le fait que PERSONNE18.) de SOCIETE26.), qui avait participé au programme « *SDP* » (*Senior Development Program*) avec l'appelante en 2018, ait été promue associée au sein de ladite entité (point 15 de l'offre de preuve) et que PERSONNE21.), économiste et associé de SOCIETE1.) ait perçu des CREDITS (point 16 de l'offre de preuve) n'est pas non plus pertinent, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier quels étaient les chiffres d'affaires dégagés par les personnes concernées.

Le point 17 de l'offre de preuve, aux termes duquel le calcul des CREDITS s'effectue au niveau de SOCIETE7.) sur base de la liste des dossiers et des clients de la personne concernée n'est pas non plus concluant.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par voie d'enquête, présentée par l'appelante.

L'appelante demande, en outre, à voir ordonner à la société intimée de produire les comptes de résultats pour les années 2016 à 2019, démontrant le chiffre d'affaires produit par l'équipe *Tax Compliance*, ainsi que la liste officielle de tous les clients dudit département.

Aux termes de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes en production d'éléments de preuve détenus par les parties, sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du même Code.

La pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce ainsi que sa détention par la partie adverse doivent être vraisemblables et la pièce doit être déterminante pour la solution du litige.

Dans la mesure où le témoin PERSONNE5.) déclare que les chiffres avancés par l'appelante ne lui auraient, en aucun cas, donné droit au paiement de CREDITS, les pièces sollicitées par l'appelante pour appuyer lesdits chiffres ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

PERSONNE1.) demande, en outre, à voir ordonner la production d'un courriel que PERSONNE6.) lui avait adressé le 5 avril 2019, intitulé « *Koh Lanta 2019* », aux termes duquel la question des CREDITS qu'elle revendiquait

avait été tranchée et que les *partners* de la société SOCIETE1.) avaient suivi l'interprétation des responsables du service financier de SOCIETE7.), dont faisaient partie Maîtres PERSONNE15.) et PERSONNE17.).

Force est de constater que le contenu du courriel invoqué n'est pas indiqué avec précision.

La production du courriel litigieux n'est pas non plus pertinente pour la solution du litige, étant donné qu'il résulte d'ores et déjà du dossier que la question de l'allocation d'éventuels CREDITS à l'appelante n'avait pas encore été définitivement tranchée en avril 2019.

Dans un courriel adressé le 8 mai 2019 au service *Finance Matter Maintenance Europe*, en copie duquel figurait notamment PERSONNE15.), PERSONNE2.), *Luxembourg managing partner*, indique, en effet, qu'il est en train de vérifier certains aspects concernant l'allocation de CREDITS à des collaborateurs non associés avec SOCIETE7.) (« [...] *I am checking certain aspects of the allocation of credits to non-partners with SOCIETE7.* ») et que, dans un courriel du même jour, adressé à PERSONNE1.) par PERSONNE15.), ce dernier affirme avoir recommandé à PERSONNE2.) de consulter le « *senior management (including Ted Matheny)* » au sujet de la question.

La demande de l'appelante tendant à voir ordonner à la partie intimée de verser des pièces supplémentaires n'est, par conséquent, pas fondée.

Il convient enfin de débouter l'appelante de sa demande en instauration d'une expertise en vue de déterminer le montant des arriérés de salaire devant lui revenir, dans la mesure où il résulte de ce qui précède que l'appelante reste en défaut d'établir qu'elle remplissait les conditions pour toucher des CREDITS.

Il s'ensuit que le jugement du 8 décembre 2022 est à confirmer en ce qu'il a déclaré non-fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire.

Quant aux indemnités de procédure

Comme PERSONNE1.) succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE4.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en production de pièces supplémentaires,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.